

Affaire suivie par : **Claudie QUIATOL / SERVICE DE L'URBANISME**

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier n°	: 98805 2004 0051
Délivré le	: 17/03/2004
Modifié le	: 03/12/2019
Modifié le	: 29/12/2023

MODIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE
Arrêté municipal n°23/298/DBA en date du 29 décembre 2023

Le Maire de la Commune de Dumbéa,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Impôts,

VU le code de l'Urbanisme de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi de pays modifiée n°2010-5 en date 3 février 2010, instaurant une Taxe Communale d'Aménagement (TCA),

VU la délibération n°12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 25-2015/APS du 6 août 2015 relative au permis de construire et à la déclaration préalable en Province Sud,

VU la délibération modifiée n°2010/116 en date du 6 mai 2010, autorisant la Ville de Dumbéa à fixer au 1er juillet 2010 l'entrée en vigueur de la Taxe Communale d'Aménagement (TCA) et des taux,

VU la délibération modifiée et complétée n°2011/54 du 24 février 2011, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa,

VU la délibération n°52-2012/APS du 18 décembre 2012, approuvant la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Dumbéa,

VU la délibération n°2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Dumbéa.

VU la délibération n°438-2020/BAPS/DAEM du 22 septembre 2020 relative à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/366 du 21 octobre 2020, approuvant les modalités de concertation publique et autorisant le Maire à signer une convention permettant une participation financière de la province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2023/251 du 30 octobre 2023 arrêtant et rendant public le projet de Plan d'Urbanisme Directeur révisé de la ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023 relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU l'arrêté municipal n°23/612/DBA du 16 octobre 2023 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints titulaires d'une délégation,

VU l'arrêté municipal n°23/613/DBA du 16 octobre 2023 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux conseillers délégués,

VU l'arrêté n°2022-3013/GNC du 21 décembre 2022 portant actualisation pour l'année 2023 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement,

VU l'arrêté modifié n° 11/215/DBA du 04 juillet 2011, réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dumbéa,

Vu l'arrêté municipal n°04/087/DBA du 17 mars 2004 portant autorisation de construire à Madame Pascale THIEULEUX pour les travaux de construction d'une maison d'habitation (F6) avec terrasse,

Vu l'arrêté municipal n°19/449/DBA du 3 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 04/087/DBA susvisé,

Vu la demande de modification du permis de construire présentée par :

Madame Pascale THIEULEUX

Déposée le : 24 novembre 2023

Demeurant : 14 VOIE PRIVEE DES LOUPS - NONDOUE - 98835 DUMBEA - BP 329 - 98836 DUMBEA GA

Pour les travaux de : construction d'une maison d'habitation (F6) avec terrasse, d'un cellier, d'un faré, d'un garage, d'un carport, d'un box à cheval, de deux abris, de quatre chenils, démolition de cinq cabanons, d'une serre, de deux cages à oiseaux, d'un bassin et d'une piscine hors sol, d'un poulailler et démontage de sept toiles ombrières

A exécuter au : Lot n° 136 - LOTISSEMENT LES LOUPS - Section NONDOUE – DUMBEA

Considérant que l'arrêté n°19/449/DBA du 3 décembre 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle,